

Projet de loi

**relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(13 novembre 2012)

Par dépêche du 7 juin 2012, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de 17 amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, dénommé antérieurement « Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves », qui a été adoptée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans sa séance du même jour. Le texte des amendements a été accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet amendé.

A la demande de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Premier Ministre, Ministre d'Etat avait, par courrier du 21 mai 2012, communiqué au Conseil d'Etat une note contenant des précisions sollicitées par lui dans son avis du 6 décembre 2011. A cette communication était joint l'avis adopté par l'assemblée plénière de la Commission consultative des droits de l'homme du 25 avril 2012.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance de l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 15 juin 2012 (délibération numéro 156/2012) lui communiqué le 26 juin 2012. Il a encore pris connaissance d'une lettre de la CNPD du 22 mai 2012 à l'adresse du ministre de l'Education nationale, lui communiquée en annexe des amendements mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a fait droit à la plupart de ses propositions et qu'elle a donné une suite favorable aux deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011 relatif au projet de loi sous examen.

La commission parlementaire a aligné le vocabulaire du projet de loi sur celui utilisé par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement numéro 1 a pour objet de remplacer à l'article 1^{er}, point 3, la référence à la notion de « base de données » par celle de « traitement de données à caractère personnel ».

La commission parlementaire a ainsi donné suite à la demande du Conseil d'Etat de mettre la terminologie utilisée au projet de loi sous

examen en concordance avec celle employée par la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 2

L'amendement numéro 2 a pour objet de reformuler l'article 3 du projet de loi en s'inspirant du canevas proposé par le Conseil d'Etat. L'article 3 du projet de loi est dorénavant divisé en trois paragraphes dont le premier expose les finalités du traitement alors que les deux autres énoncent les catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement, tout en distinguant entre les « données de base » (paragraphe 2) et les « données relatives au contexte scolaire » (paragraphe 3). Le Conseil d'Etat avalise la nouvelle structure de l'article 3.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 3, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle émise par lui dans son avis du 6 décembre 2011 à l'encontre de la branche de finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » jugée trop imprécise, trop large et trop extensive. Dans le nouveau texte, cette finalité a été supprimée purement et simplement.

A propos du même paragraphe, le Conseil d'Etat prend encore acte d'une autre amélioration substantielle, introduite par la commission parlementaire. Il est en effet prévu que toutes les données collectées en vue de « la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement » (finalité numéro 5) sont dépersonnalisées.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 répondent à une autre préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Contrairement au texte initial, les deux paragraphes énumèrent, par catégories, les différentes données qui peuvent être soumises au traitement et rattachent chaque catégorie à une ou plusieurs des cinq finalités définies au paragraphe 1^{er}. Cette nouvelle présentation permet d'apprécier la pertinence, l'adéquation et la non-excessivité des données soumises au traitement par rapport aux finalités auxquelles elles se rapportent.

En ce qui concerne plus particulièrement les données relatives à la notion d'« informations sur le milieu socioculturel et familial », critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis précité, il faut noter que la référence à cette notion a été remplacée par celle à la notion de « données relatives au milieu culturel, familial et professionnel » de l'élève et de ses représentants légaux. Les données qu'il est prévu de collecter à ce titre sont énumérées au paragraphe 3, point c), de l'article 3 nouvelle version. A cet égard, il faut souligner que ces données se rattachent exclusivement à la finalité numéro 5, telle qu'elle est définie au paragraphe 1^{er} du nouvel article 3, et doivent, de ce fait, être dépersonnalisées préalablement à leur traitement ou à leur communication à des tiers, conformément à l'article 8 nouveau du projet de loi, ce qui constitue une amélioration par rapport à la version initiale du texte.

Le Conseil d'Etat prend acte des développements du commentaire de l'amendement tendant à justifier la nécessité du traitement des données

relatives au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève et de ses représentants légaux. Au vu des explications fournies et au regard de la garantie, désormais inscrite au projet de loi, que ces données sont dépersonnalisées avant d'être traitées ou communiquées à des tiers, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à leur traitement.

Il en est toutefois autrement en ce qui concerne le traitement informatique des photographies des élèves. A l'égard de ce traitement, le Conseil d'Etat exprime en effet ses plus vives réticences. Il se rallie en tous points à la position très critique de la CNPD dans sa délibération précitée du 15 juin 2012, exprimée à ce sujet.

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait émis des doutes quant à la nécessité de soumettre les photographies des élèves au traitement projeté et avait souhaité obtenir des précisions à ce sujet. Dans sa lettre précitée du 21 mai 2012, la ministre de l'Education nationale prend position en expliquant que la finalité du traitement de la photographie consiste en la personnalisation de la carte d'élève dénommée « myCard », dont elle constituerait un élément obligatoire. D'après la ministre, « la carte 'myCard' est une pièce officielle prouvant pour les élèves leur statut d'élève inscrit à un lycée. A part sa fonction d'identification, la carte peut héberger diverses fonctions d'authentification et de paiement électroniques ». Elle donne accès aux locaux du lycée, donne droit à certains services scolaires (par exemple: prêt de livres à la bibliothèque, transport scolaire) et permet le paiement électronique aux restaurant et cafétéria du lycée. Le Conseil d'Etat comprend que la carte « myCard » constitue un instrument d'usage indispensable au quotidien lycéen. Il est toutefois à se demander si la carte dispose d'un encadrement réglementaire suffisant, compte tenu de la multitude de fonctions qu'elle doit remplir et de sa très large diffusion au niveau de tous les lycées, voire de son caractère obligatoire.

La seule finalité à la base du traitement informatique des photographies des élèves est de nature purement administrative, à savoir la délivrance aux élèves d'un titre destiné à prouver leur statut d'élève d'un lycée.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à ce que les photographies des élèves soient reproduites sur les cartes « myCard » détenues par leurs titulaires, pour servir d'élément de nature à les identifier comme tels. Il ne peut cependant pas accepter que les photographies, qui sont d'ailleurs à considérer comme des données biométriques, soient conservées dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes. En d'autres domaines, tel n'est pas le cas non plus, comme il sera exposé plus bas.

Le traitement des photographies des élèves constitue en effet une ingérence dans la vie privée qui ne peut être acceptée que dans la mesure où elle est légitime et proportionnée par rapport à la finalité en vue de laquelle leur traitement est autorisé, ce qui n'est pas le cas en présence de la finalité décrite plus haut.

Le Conseil d'Etat est dès lors amené à s'opposer formellement à la conservation des photographies des élèves dans un fichier informatique au-delà du délai strictement nécessaire à la confection des cartes d'élèves

électroniques. L'opposition formelle découle du caractère jugé excessif de pareille ingérence dans la vie privée des élèves au regard de la finalité consistant à leur délivrer un titre de nature à prouver leur statut d'élève. Le traitement de données personnelles qui ne répond pas aux critères d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité, par rapport à la finalité en vue de laquelle le traitement a lieu, est contraire aux exigences de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui, dans la hiérarchie des normes, constitue une norme d'une essence supérieure à la loi.

Dans le domaine des passeports et des titres de séjour biométriques de même que dans celui des cartes d'identité électroniques en projet, la solution consistant à ne pas conserver les données biométriques, dont les photographies, dans des fichiers informatiques a toujours prévalu. Ainsi, les données biométriques recueillies en vue de la délivrance des passeports biométriques ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la délivrance des passeports. Les données biométriques recueillies en vue d'émettre un titre de séjour sont conservées dans un fichier temporaire d'où elles sont effacées par le ministre, une fois que le titre de séjour a été délivré au bénéficiaire ou, au plus tard, six mois après la production du titre¹. Enfin, selon l'article 16, paragraphe 3 du projet de loi n° 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques, « les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées ».

Au vu de ces exemples, le Conseil d'Etat exige l'inscription dans le présent projet de loi d'une disposition prévoyant la suppression définitive des photographies après un bref délai à partir de la délivrance de la carte « myCard ». Pareille disposition pourrait être empruntée au projet de loi n° 6330, précité, et se lire dans le contexte du présent projet de loi comme suit:

« Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées. »

Amendement 3

L'amendement numéro 3 a pour objet de conférer un nouveau libellé à l'article 4 du projet de loi, en tenant compte, dans une large mesure, des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 6 décembre 2011.

Le nouvel article 4 est divisé en sept paragraphes, correspondant à la structuration proposée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 1^{er} énumère les différents traitements de données nominatives à caractère personnel auxquels le ministre peut accéder, en

¹ Article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

indiquant pour chaque traitement à accéder les finalités pour l'accomplissement desquelles l'accès est licite.

Dans sa proposition de texte contenue dans l'avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait toutefois préconisé que l'accès aux traitements devait se faire au moyen d'un système informatique direct. Cette suggestion n'a pas été reprise par les auteurs de l'amendement, au motif que l'accès aux traitements de données ne se fait pas nécessairement par un système informatique direct, les données pouvant être recueillies par des systèmes informatisés ou non. Le Conseil d'Etat en prend acte.

Le Conseil d'Etat note approuvativement que la possibilité d'accès via les fichiers de l'Inspection générale de la sécurité sociale à la catégorie de revenu des responsables légaux de l'élève a été abandonnée et remplacée par la possibilité d'y accéder uniquement à la catégorie professionnelle des représentants légaux. A la lecture du commentaire de l'amendement, il note cependant que les auteurs n'ont pas complètement abandonné l'idée de recueillir des données relatives au niveau de revenu, ne fût-ce que ponctuellement, à des fins d'analyse et de recherche et au moyen de questionnaires à remplir par les parents. Considérant que les données recueillies à des fins d'analyse et de recherche doivent systématiquement être dépersonnalisées avant leur traitement, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas. Il constate toutefois que la possibilité envisagée n'est pas explicitement prévue par le projet de loi sous avis. Si les auteurs de l'amendement entendent la maintenir, le Conseil d'Etat souhaite que, pour des raisons de transparence, il en soit fait mention dans le projet de loi. Dans ce cas, l'article 3, paragraphe 3, point c), 2^e alinéa, numéro 4 serait à reformuler pour lui donner la teneur suivante:

« 4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève ».

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait mis en doute la pertinence, l'adéquation et la non-excessivité des données relatives à la catégorie de revenus et à la catégorie socio-professionnelle. En ce qui concerne la catégorie de revenus, il est renvoyé aux développements de l'alinéa qui précède. En ce qui concerne le traitement des données relatives à la catégorie professionnelle (antérieurement « socio-professionnelle »), les auteurs de l'amendement expliquent dans leur commentaire que ce traitement doit être maintenu, étant donné que ces données sont étroitement liées au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève. Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'amendement numéro 3 tendant à justifier la nécessité du traitement des données relatives au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève et de ses représentants légaux, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la possibilité d'accéder aux données relatives à la catégorie professionnelle.

Dans son susdit avis, le Conseil d'Etat avait encore fait valoir que les données actuellement visées aux numéros 8, 9 et 11 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du projet de loi devaient être collectées directement auprès des personnes concernées. Il n'est pas suivi sur ce point par les auteurs de l'amendement au motif que les services administratifs du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ne connaissent pas l'identité des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que celle des élèves pris en charge par des structures

d'accueil (point 8), ni celle des enfants d'immigrés qui doivent pouvoir recevoir un enseignement au Luxembourg (point 11). En ce qui concerne les données relatives à la catégorie professionnelle (point 9), celles établies par l'Inspection générale de la sécurité sociale sont jugées plus fiables que celles recensées auprès des personnes concernées elles-mêmes. Le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence de cette argumentation et marque son accord.

Le paragraphe 2 dispose que les données des fichiers auxquels le ministre peut accéder en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 énonce les données que les services administratifs du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle établissent eux-mêmes.

Le paragraphe 4 indique les données qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

Le paragraphe 5 contient les prescriptions auxquelles doit répondre l'aménagement du système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés.

Dans la proposition de texte contenue dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait prévu que les personnes devant procéder au traitement devaient s'identifier au moyen de leur « identifiant numérique personnel ». En suivant une recommandation afférente exprimée par la CNPD dans sa susdite lettre du 22 mai 2012, les auteurs de l'amendement n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat, mais ont, à bonne raison, subordonné l'accès aux fichiers à une identification forte (type LuxTrust). Le Conseil d'Etat approuve ce choix qui assure une sécurisation optimale des données.

Le paragraphe 6 énonce le principe de proportionnalité d'après lequel ne peuvent être traitées que les données strictement nécessaires.

Le paragraphe 7 traite des droits d'information, d'accès et de rectification de la personne concernée par le traitement de ses données.

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, en constatant certaines lacunes du projet de loi, avait considéré qu'il fallait accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il était également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Il avait demandé qu'une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés soit insérée au projet de loi. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs demandé que le projet de loi se prononce sur une éventuelle obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles des données sont sollicitées, ainsi que sur les conséquences d'un éventuel refus de répondre.

L'amendement sous examen ne répond que partiellement à ces demandes. Il prévoit, certes, l'obligation à charge du responsable du traitement d'informer par écrit les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur des finalités du traitement des données, des destinataires des

données, de leur droit d'accès aux données, de leur droit de rectification des données, sans toutefois indiquer la manière dont ces deux derniers droits peuvent être exercés. Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indispensable d'explicitier dans le projet de loi même les modalités d'exercice de ces droits, à condition que le projet de loi oblige le responsable du traitement d'en informer par écrit les personnes concernées. A cet effet, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte du paragraphe 7 de l'article 4 du projet de loi sous examen par une disposition à insérer après le point numéro 4 dont la teneur serait la suivante:

« 5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4 ».

L'actuel point numéro 5 prendrait alors le numéro 6.

Le point numéro 5 (6 selon le Conseil d'Etat) n'est pas sans poser problème. Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que ce point n'a pas sa place à cet endroit du projet de loi, mais qu'il y a lieu de consacrer à la disposition pénale un article à part. Quant au fond, le Conseil d'Etat est d'avis que la répression du refus de répondre ne peut se concevoir que dans le contexte plus vaste d'une obligation de répondre qui soit clairement établie et libellée ainsi que par rapport au droit d'opposition au traitement de ses données par la personne concernée. Le projet de loi amendé n'indique toujours pas si et dans quelle mesure la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données.

Les données dont le refus de répondre expose la personne concernée à des poursuites pénales sont celles énumérées à l'article 3, paragraphe 2. Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à frapper de sanction pénale le refus de communiquer la plupart des données qui y sont visées, mise à part la photographie, il est toutefois à se demander si le refus de communiquer son adresse électronique ou son numéro de téléphone justifie des poursuites. D'un côté, bon nombre de personnes souhaitent garder ces éléments de leur vie privée secrets. De l'autre côté, il existe aussi des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas d'adresse électronique ou pas de téléphone.

Au cas où les auteurs de l'amendement sous revue arriveraient à la conclusion que parmi les données de l'article 3, paragraphe 2, il en existerait dont la communication est obligatoire alors qu'elle est facultative pour d'autres, le Conseil d'Etat demande que les données pour lesquelles il existe une obligation de communiquer soient clairement spécifiées comme telles.

Le Conseil d'Etat propose de consacrer à la disposition pénale un nouvel article 9, de la teneur suivante:

« Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe 2, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros. »

Amendement 4

L'amendement numéro 4 a pour objet de modifier l'article 5 du projet de loi qui traite de l'habilitation des différents acteurs à accéder aux données à caractère personnel et à procéder à leur traitement.

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait préconisé de conférer, par arrêté ministériel, aux membres concernés des services administratifs du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ainsi qu'aux conseillers d'apprentissage les droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel qui leur reviennent, ainsi que l'autorisation de procéder à certains traitements déterminés, en fonction de leurs attributions administratives respectives. Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait formulé une proposition de texte en ce sens.

Les auteurs de l'amendement sous examen ont décidé de ne pas suivre les propositions du Conseil d'Etat. Ils préfèrent, en se référant à la lettre précitée de la CNPD du 22 mai 2012, gérer l'accès aux données et la possibilité de les traiter par un système informatique de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système de gestion se fonde sur un « référentiel des personnes visées », arrêté annuellement par le ministre, et « qui gère les habilitations accordées à chacune d'elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité ». En plus, « le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées ».

La notion de « référentiel » employée par la disposition sous examen n'est pas univoque. S'agit-il d'un ensemble de décisions individuelles prises par le ministre? Ou ne s'agirait-il pas plutôt d'un outil destiné à conférer de manière générale, impersonnelle et préalable, à certaines catégories d'agents (par exemple: enseignants, régents de classe, directeurs de lycée, personnel administratif), qui ne sont pas désignés individuellement, des droits d'accès aux données nominatives à caractère personnel des élèves? Pour le Conseil d'Etat, c'est cette dernière proposition qui doit prévaloir alors que le caractère réglementaire du référentiel découle du libellé de l'article 5, alinéa 3 du projet de loi amendé. Il y est en effet précisé que le référentiel a pour objet de spécifier « les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité », donc de poser de manière impersonnelle des critères et conditions généraux qui constituent des préalables indispensables à toute autorisation ou habilitation individuelle. S'agissant, dans cette acception, d'un acte normatif, nécessaire à l'exécution de la loi, le référentiel doit, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 36 de la Constitution. Ce règlement grand-ducal pourrait à son tour déterminer les cas dans lesquels, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, des mesures d'exécution peuvent être prises par le ministre.

Pour le surplus, en ce qui concerne le « référentiel », le texte proposé par l'amendement précise qu'il « gère les habilitations » accordées à chacune des personnes visées. Mais, avant de pouvoir gérer les habilitations, il faut les avoir conférées. Se pose donc la question de savoir comment et par qui les habilitations sont conférées? Du dernier alinéa du nouveau texte de l'article 5 on peut conjecturer qu'elles le sont par le ministre, alors que selon ce texte « le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article ». Si tel devait être la volonté des auteurs de l'amendement, il vaudrait mieux l'exprimer clairement.

Le Conseil d'Etat invite en conséquence les auteurs de l'amendement à apporter à l'article sous examen les précisions qui s'imposent.

Amendement 5

L'amendement numéro 5 est un amendement de nature technique qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement numéro 6 a pour objet de dissiper une équivoque contenue dans le texte initial de l'article 6, alinéa 1^{er}, point e) initial (actuellement point 5 nouveau).

L'amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement numéro 7 tient compte d'une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 6 décembre 2011. Le nouveau texte prévoit de communiquer au ministre ayant dans ses attributions les Transports uniquement les données des élèves concernés par les transports scolaires individualisés et non plus les données de tous les élèves comme le prévoyait le texte du projet de loi initial.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 8

D'après l'amendement numéro 8, les administrations communales se voient communiquer des données personnelles des élèves dans la mesure nécessaire afin de pouvoir s'acquitter de leur mission de contrôle de l'obligation scolaire. Le nouveau texte ne prévoit plus de leur communiquer des données personnelles en vue d'attribuer aux élèves des bourses scolaires.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 9

L'amendement numéro 9 a pour objet de compléter le texte initial de l'article 6, alinéa 1^{er}, point j) (actuellement point 10 nouveau) qui traite des données personnelles d'élèves qui peuvent être communiquées au ministre ayant la Famille dans ses attributions, afin de tenir compte du contexte créé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Du point de vue purement rédactionnel, il faut préciser qu'il s'agit de la loi modifiée du 16 décembre 2008.

L'amendement emporte l'accord du Conseil d'Etat, à condition que la référence à la « loi du 16 décembre 2008 [...] » soit remplacée par celle à la « loi modifiée du 16 décembre 2008 [...] ».

Amendement 10

L'amendement numéro 10 a pour objet de retirer le Service national de la jeunesse et l'Université du Luxembourg de la liste des acteurs auxquels des données à caractère personnel d'élèves peuvent être communiquées. Ce

faisant, l'amendement donne suite à une suggestion afférente exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 6 décembre 2011.

L'amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Amendement 11

L'amendement numéro 11 introduit à l'article 6 un nouvel alinéa 2 aux termes duquel les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers. L'amendement réserve ainsi une suite positive à un desideratum manifesté par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 6 décembre 2011.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 12

L'amendement numéro 12 est un amendement de nature technique, devenu nécessaire par le recours à l'article 5 du projet de loi sous examen (amendement numéro 4) à la notion d'un « référentiel central des personnes » identifiant les agents habilités à procéder à la communication de données à caractère personnel.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat, sous réserve des considérations exposées à l'endroit de l'amendement numéro 4 en ce qui concerne précisément la nature juridique du référentiel.

Amendement 13

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait préconisé qu'il y aurait lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.

L'amendement numéro 13 apporte la garantie qu'il est toujours possible de retracer le détail de toutes les communications de données à des tiers. Sur ce point, l'amendement répond de manière satisfaisante à une préoccupation du Conseil d'Etat.

Un autre souci du Conseil d'Etat, consistant à assurer que les communications de données personnelles ne puissent se faire autrement que par l'interconnexion de systèmes informatiques en prohibant ainsi les communications par voie électronique et sur supports informatiques mobiles, n'est pas rejoint par l'amendement parlementaire. Selon le commentaire de l'amendement, cela demeure impossible, bien que souhaitable, alors que tous les acteurs visés ne sont pas équipés des systèmes informatiques requis. Le Conseil d'Etat prend acte de cette explication, tout en donnant à considérer que le ministre perd tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données communiquées par la voie électronique.

Amendement 14

Cet amendement constitue un amendement de nature technique. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 15

En remplaçant les références à l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données par la référence à la notion de la sécurité des données, l'amendement met le texte de l'article 7 nouveau (article 8 initial), alinéa 2 nouveau (alinéa 2 initial) en concordance avec la terminologie employée par la loi précitée du 2 août 2002.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 16

L'amendement numéro 16 a pour objet d'introduire à l'article 7 nouveau (article 8 initial) un nouveau paragraphe 2 (paragraphe 3 initial).

Dans son avis précité du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait frappé l'article 8 du projet de loi initial d'une opposition formelle en ce qui concernait la durée de conservation des données personnelles soumises au traitement, qui y était fixée à 15 ans après la fin du cursus scolaire. A défaut de précisions de nature à justifier la durée de conservation projetée, le Conseil d'Etat estimait que cette durée de conservation était excessivement longue, qu'elle ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause et qu'elle risquerait, en conséquence, d'être contraire à l'article 5 de la convention précitée du 28 janvier 1981.

L'amendement sous examen ramène la durée de conservation maximale des données personnelles soumises au traitement de 15 à 7 ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. Conformément au texte proposé par l'amendement, les données conservées sont utilisées exclusivement pour la réalisation d'études longitudinales, donc, en vue de la réalisation d'une finalité d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, ce qui comporte l'obligation pour le responsable du traitement de dépersonnaliser les données à conserver.

L'amendement prévoit par ailleurs que les données concernant la remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne peuvent pas être conservées au-delà du cursus scolaire. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que les auteurs de l'amendement n'entendent pas suivre les suggestions de la CNPD tendant à interdire la conservation des données relatives à la remédiation au-delà de l'année scolaire. Dans le commentaire de l'amendement, les auteurs expliquent que « les données relatives aux mesures de remédiation ne peuvent être supprimées à la fin d'une année scolaire, étant donné qu'il sera toujours utile de vérifier de quelles mesures de remédiation, c'est-à-dire d'aides pédagogiques, un élève a pu profiter au cours des années précédentes ».

L'amendement prévoit, enfin, une dérogation en ce qui concerne la conservation des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires.

Cette dérogation figurait déjà dans le texte initial sans avoir été contestée par le Conseil d'Etat.

L'amendement proposé donne satisfaction au Conseil d'Etat, de sorte qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'opposition formelle.

Amendement 17

L'amendement numéro 17 a pour objet d'introduire à l'alinéa 2 de l'article 8 nouveau (article 7 initial) une disposition selon laquelle les données à caractère personnel qui seront utilisées à des fins de recherche et d'analyses scientifiques sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

L'amendement répond ainsi à une observation formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 7 du projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,
Le Secrétaire adjoint,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Victor Gillen